



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°12-2016-014

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-06-06-002 - Arrêté n° 2016-158-01-BCT portant modification du périmètre de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot - retrait de la commune de Balaguier-d'Olt (2 pages)	Page 4
12-2016-06-09-004 - Arrêté n° 2016-161-01-BCT. Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefrancois et du Villeneuvois, Diège et Lot (2 pages)	Page 7
12-2016-06-10-002 - Arrêté n° 2016-162-01 BCT portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du canton de Laissac à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron (3 pages)	Page 10
12-2016-06-10-001 - Arrêté n° 2016-162-02 BCT portant projet de périmètre de la communauté de commune issue de la fusion des communautés de communes des pays d'Olt et d'Aubrac et Lot et Serre (3 pages)	Page 14
12-2016-06-01-003 - Arrêté n° 2016-22-01 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron (2 pages)	Page 18
12-2016-06-01-004 - Arrêté n° 2016-22-03. Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques. Etablissement n° 12-435. BEAUTE DIVINE INSTITUT 8 rue Peyssièrre 12100 MILLAU (2 pages)	Page 21
12-2016-06-03-001 - Arrêté n° 20160603-01. Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mme Murielle BOUSQUET, domiciliée BP 13402 - 12034 RODEZ CEDEX 9 (2 pages)	Page 24
12-2016-06-07-004 - Arrêté n° 20160607-01. Agrément de M. le Docteur Didier COMBRES (2 pages)	Page 27
12-2016-06-07-003 - Arrêté n° 20160607-02. Liste modifiée des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron (4 pages)	Page 30
12-2016-06-09-003 - Arrêté n° 20160609-01. Surveillance des établissements de baignade - piscine municipale - Sévérac-d'Aveyron (1 page)	Page 35
12-2016-05-26-005 - Arrêté n° 31. Course pédestre "corrida de la Saint-Jean" le lundi 27 juin 2016. Autorisation à l'association organisatrice : "Team 12" (3 pages)	Page 37
12-2016-05-26-004 - Arrêté n° 32. "7ème course nature des découvertes et des thermes" le dimanche 3 juillet 2016. Autorisation à l'association organisatrice : "JOG 12" (3 pages)	Page 41
12-2016-06-03-002 - Autorisation d'exploiter un bien agricole à M. Christophe MOULY demeurant à La Combe de Labro 12350 COMPOLIBAT (4 pages)	Page 45
12-2016-06-09-002 - Avenant n° 1 pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence (23 pages)	Page 50
12-2016-06-09-001 - Avenant n° 1 pour l'année 2016 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement) (10 pages)	Page 74

Préfecture Aveyron

12-2016-06-06-002

Arrêté n° 2016-158-01-BCT portant modification du
périmètre de la communauté de communes Villeneuvois
Diège et Lot - retrait de la commune de Balaguier-d'Olt

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2016-158-01-BCT du 06 Juin 2016

portant modification du périmètre de la communauté de communes
Villeneuvois Diège et Lot – retrait de la commune de Balaguier-d'Olt

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-324-6 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot,

VU la délibération de la commune de Balaguier-d'Olt du 16 septembre 2015 demandant son adhésion à la communauté de communes Grand Figeac,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Figeac du 25 septembre 2015, acceptant l'adhésion de la commune de Balaguier-d'Olt à son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Grand Figeac acceptant l'adhésion de la commune de Balaguier-d'Olt à la majorité qualifiée,

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation restreinte le 3 juin 2016 après l'absence de quorum lors de la première réunion du 20 mai 2016,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales, et « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion »,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Figeac a accepté l'adhésion de la commune de Balaguier-d'Olt,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation restreinte le 3 juin 2016, s'est prononcée favorablement au retrait de la commune de Balaguier-d'Olt de la communauté de communes Villeneuvois, Diège et Lot,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le retrait de la commune de Balaguier-d'Olt de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 - La communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot sera composée, à compter du 31 décembre 2016, des communes de : Ambeyrac, Foissac, La Capelle-Balaguier, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rhinodes, Sainte-Croix, Saint-Igest, Saint-Rémy, Salles-Courbatiès, Saujac et Villeneuve.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 06 juin 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-06-09-004

Arrêté n° 2016-161-01-BCT. Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuveois, Diège et Lot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-161-01-BCT du 9 Juin 2016

Objet : Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois, Diège et Lot.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-3107 du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Villefranchois,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2479 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Najac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-324-6 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Villeneuvois, Diège et Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-158-01-BCT du 6 juin 2016 autorisant le retrait de la commune de Balaguier-d'Olt de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot au 31 décembre 2016,
- VU l'arrêté inter-préfectoral de la préfète du Lot et du préfet de l'Aveyron, signé par la préfète de l'Aveyron le 6 juin 2016, autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Figeac à la commune de Balaguier d'Olt au 31 décembre 2016,

Considérant que la population municipale des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois, Diège et Lot est supérieure à 15 000 habitants,

Considérant que la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois, Diège et Lot répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2017, un projet de périmètre issu de la fusion des communautés de communes du Villefranchois, du canton de Najac et du Villeneuvois, Diège et Lot.

Le projet de périmètre comprend les communes de : Ambeyrac, Bor-et-Bar, Foissac, La Capelle-Balaguier, La Fouillade, Laramière (46), La Rouquette, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Montsalès, Morlhon-le-Haut, Najac, Naussac, Ols-et-Rhinodes, Promilhanes (46), Saint-André-de-Najac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Sanvensa, Saujac, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve.

Article 2 - La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée est une communauté de communes.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot pour avis de leurs organes délibérants et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre pour accord du conseil municipal.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Figeac et le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 juin 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-06-10-002

Arrêté n° 2016-162-01 BCT portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du canton de Laissac à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2016-162-01 BCT du 10 Juin 2016

Portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du canton de Laissac à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2836 du 29 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Laissac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-03 BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-329-01 BCT du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Église,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-334-01 BCT du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01- BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU la délibération du 14 avril 2016 du conseil de la communauté de communes des pays d'Olt et d'Aubrac approuvant la réalisation d'une étude et la constitution d'un groupement de commande entre les communautés de communes Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre, Canton de Laissac et la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,
- VU la délibération du 25 avril 2016 du conseil de la communauté de communes Lot et Serre approuvant la réalisation d'une étude et la constitution d'un groupement de commande entre les communautés de communes Pays d'Olt

et d'Aubrac, Lot et Serre, Canton de Laissac et la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

VU la délibération du 15 avril 2016 du conseil de la communauté de communes du canton de Laissac approuvant la réalisation d'une étude et la constitution d'un groupement de commande entre les communautés de communes Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre, Canton de Laissac et la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

VU la délibération du 28 avril 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron approuvant la réalisation d'une étude et la constitution d'un groupement de commande entre les communautés de communes Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre, Canton de Laissac et la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

VU l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale le 3 juin 2016,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du canton de Laissac et la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 24 mars 2016 prévoit la fusion des trois communautés de communes Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre, canton de Laissac avec extension à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

Considérant que le projet de schéma soumis à la commission départementale de coopération intercommunale prévoyait initialement le regroupement d'une part de la communauté de communes des pays d'Olt et d'Aubrac avec la communauté de communes Lot et Serre et d'autre part l'extension de la communauté de communes du canton de Laissac à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

Considérant que ce projet a été amendé par la commission départementale de coopération intercommunale le 12 février 2016,

Considérant que les élus des quatre communautés de communes concernées ont dès octobre 2015 engagé une réflexion pour amorcer une éventuelle fusion des communautés de communes existantes sur leur territoire en une structure unique,

Considérant que les collectivités concernées ont décidé se constituer en groupement de commande pour confier une étude financière et technique à un cabinet spécialisé, cette étude ayant pour objet d'éclairer leur choix sur les possibilités de fusions d'intercommunalité,

Considérant que la division de ce territoire en deux secteurs Pays d'Olt et d'Aubrac et Lot et Serre d'une part et canton de Laissac et Sévérac d'Aveyron d'autre part laissera aux deux nouvelles communautés de communes l'opportunité de fusionner ultérieurement au vu des résultats des études engagées et de l'avancée des réflexions des élus,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que la communauté de communes du canton de Laissac peut bénéficier pour le motif susmentionné de l'adaptation du seuil de population prévu par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté un projet d'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du canton de Laissac à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron.

Article 2 - Le projet de périmètre comprend les communes de Bertholène, Gaillac d'Aveyron, Laissac-Sévérac l'Église, Palmas d'Aveyron et Vimenet, membres de la communauté de communes du canton de Laissac et la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du canton de Laissac pour avis de son organe délibérant et aux maires de Bertholène, Gaillac d'Aveyron, Laissac-Sévérac l'Église, Palmas d'Aveyron, Sévérac d'Aveyron et Vimenet pour recueil de l'accord de leurs conseils municipaux.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron et le Sous-préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, 10 Juin 2016

Louis LAUGIER



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-06-10-001

Arrêté n° 2016-162-02 BCT portant projet de périmètre de
la communauté de commune issue de la fusion des
communautés de communes des pays d'Olt et d'Aubrac et
Lot et Serre

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-162-02 BCT du 10 JUIN 2016

Portant projet de périmètre de la communauté de commune issue de la fusion des communautés de communes des pays d'Olt et d'Aubrac et Lot et Serre

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-2902 du 31 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes des pays d'Olt et d'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-358-3 du 24 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes de des hautes vallées du Lot et de la Serre,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-02- BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU la délibération du 14 avril 2016 du conseil de la communauté de communes des pays d'Olt et d'Aubrac approuvant la réalisation d'une étude et la constitution d'un groupement de commande entre les communautés de communes Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre, Canton de Laissac et la commune nouvelle de Séverac d'Aveyron,
- VU la délibération du 25 avril 2016 du conseil de la communauté de communes Lot et Serre approuvant la réalisation d'une étude et la constitution d'un groupement de commande entre les communautés de communes Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre, Canton de Laissac et la commune nouvelle de Séverac d'Aveyron,

VU la délibération du 15 avril 2016 du conseil de la communauté de communes du canton de Laissac approuvant la réalisation d'une étude et la constitution d'un groupement de commande entre les communautés de communes Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre, Canton de Laissac et la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

VU la délibération du 28 avril 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron approuvant la réalisation d'une étude et la constitution d'un groupement de commande entre les communautés de communes Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre, Canton de Laissac et la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

VU l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale le 3 juin 2016,

Considérant que les communes membres des communautés de communes pays d'Olt et d'Aubrac et Lot et Serre sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 24 mars 2016 prévoit la fusion des trois communautés de communes Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre, canton de Laissac avec extension à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

Considérant que le projet de schéma soumis à la commission départementale de coopération intercommunale prévoyait initialement le regroupement d'une part de la communauté de communes des pays d'Olt et d'Aubrac avec la communauté de communes Lot et Serre et d'autre part l'extension de la communauté de communes du canton de laissac à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

Considérant que ce projet a été amendé par la commission départementale de coopération intercommunale le 12 février 2016,

Considérant que les élus des quatre communautés de communes concernées ont dès octobre 2015 engagé une réflexion pour amorcer une éventuelle fusion des communautés de communes existantes sur leur territoire en une structure unique,

Considérant que les collectivités concernées ont décidé se constituer en groupement de commande pour confier une étude financière et technique à un cabinet spécialisé, cette étude ayant pour objet d'éclairer leur choix sur les possibilités de fusions d'intercommunalité,

Considérant que la division de ce territoire en deux secteurs (Pays d'Olt et d'Aubrac et Lot et Serre d'une part et canton de Laissac et Sévérac d'Aveyron d'autre part laissera aux deux nouvelles communautés de communes l'opportunité de fusionner ultérieurement au vu des résultats des études engagées et de l'avancée des réflexions des élus,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 35 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République le représentant de l'État dans le département peut proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma de coopération intercommunale après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aveyron a émis un avis favorable au présent projet de périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté un projet de périmètre de fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes des pays d'Olt et d'Aubrac et Lot et Serre.

Le projet de périmètre correspond au territoire des communes de Campagnac, La Capelle-Bonnance, Castelnau-de-Mandailles, Pierrefiche-d'Olt, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne et Sainte Eulalie d'Olt.

Article 2 - La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée à l'issue de la fusion est une communauté de communes.

Article 3 -Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées pour avis de leurs organes délibérants et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre pour recueil de l'accord du conseil municipal.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 -La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, *10 JUIN 2016*


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-06-01-003

Arrêté n° 2016-22-01 portant renouvellement de l'agrément
de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de l'Aveyron



PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

Service de la Coordination
des Actions de l'Etat
Bureau de la vie économique
et des activités réglementées

Arrêté n° *2016-22-01*..... du *15 juin 2016*.....

Portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles R543-3 à R543-15,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011.230.0001 du 18 août 2011 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2016 par la Société SEVIA, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'avis émis par L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 3 mai 2016,

Considérant que la société SEVIA possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2016 par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Titulaire

La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C – rue des Fontanelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron.

Article 2 – Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Conditions d'exploitation

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter l'ensemble des obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Le non-respect par le titulaire de l'agrément, d'une quelconque de ces obligations peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 – Demande de renouvellement de l'agrément

La société SEVIA doit, pour obtenir le renouvellement de l'agrément, transmettre au Préfet de l'Aveyron sa demande d'agrément six mois avant l'expiration de la validité de celui-ci, dans les formes prévues au titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la date de notification dudit arrêté et dans un délai de deux mois pour les tiers à compter de la publication dudit arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusés dans le département de l'Aveyron. Les frais de publication sont à la charge de la société SEVIA.

Article 7 – Chargés de l'exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement et le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 1^{er} juin 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Dominique Gussille

Préfecture Aveyron

12-2016-06-01-004

Arrêté n° 2016-22-03. Autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux d'espèces non
domestiques. Etablissement n° 12-435. BEAUTE DIVINE
INSTITUT 8 rue Peyssièrre 12100 MILLAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° 2016-22-03

du 1er juin 2016

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
d'espèces non domestiques.
Établissement n° 12-435

BEAUTÉ DIVINE INSTITUT
8 rue Peyssière – 12100 MILLAU

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-8 à R.413-23,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016, accordant le certificat de capacité n° 12-286 à madame BANDIERA Oriane,

VU la demande en date du 12 janvier 2016 et les compléments du 15 février 2016, de l'établissement BEAUTÉ DIVINE INSTITUT – 8 rue Peyssière commune de MILLAU représenté par madame Oriane BANDIERA, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,

Considérant que l'établissement appartient à la deuxième des catégories prévues à l'article R. 413-14 du code de l'environnement,

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux articles R. 413-11 et R. 413-13 du code de l'environnement,

Considérant l'avis de l'ARS,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de Préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'établissement BEAUTÉ DIVINE INSTITUT est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, implanté 8 rue Peyssière, sur le territoire de la commune de MILLAU. Les animaux élevés appartiennent à l'espèce « *Garra rufa* ».

Article 2 - L'installation est réalisée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande.

Article 3 - Le responsable de l'établissement doit tenir à jour le livre journal et l'inventaire permanent du cheptel prévu par les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 susvisé relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Article 4 - Les registres et pièces justificatives sont tenus à disposition des agents chargés du contrôle.

Article 5 - Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement doit être signalée au Préfet. Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au Préfet dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 6 - En cas de changement d'exploitant, le nouveau responsable de l'établissement doit en informer le Préfet dans le mois qui suit et produire le certificat de capacité du responsable de l'établissement.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement et les textes pris pour leur application, ainsi que par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - La Secrétaire Générale de Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié :

- au Maire de Millau,
- au Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à l'établissement BEAUTÉ DIVINE INSTITUT.

Fait à Rodez, le 1er juin 2016

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-06-03-001

Arrêté n° 20160603-01. Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mme Murielle BOUSQUET, domiciliée BP 13402 - 12034 RODEZ CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160603-01 du 3 JUIN 2016

Objet : Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

- **Madame BOUSQUET Murielle, domiciliée BP 13402 – 12034 RODEZ CEDEX 9**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 avril 2016, présenté par Madame BOUSQUET Murielle domiciliée BP 13402 – 12034 RODEZ CEDEX 9 tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160113-01 du 13 janvier 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aveyron ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2016 du Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Rodez ;

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles - Bourran- BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : ddcspp@aveyron.gouv.fr - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Considérant que Madame BOUSQUET Murielle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame BOUSQUET Murielle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BOUSQUET Murielle, domiciliée BP 13402 – 12034 RODEZ CEDEX 9 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **3 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-06-07-004

Arrêté n° 20160607-01. Agrément de M. le Docteur Didier
COMBRES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160607-01 du 07 JUIN 2016

Objet : Agrément de Monsieur le Docteur Didier COMBRES

LE PREFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1er;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite;
- Vu** la demande d'agrément formulée par M.le Docteur Didier COMBRES;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1° : *M le Docteur Didier COMBRES*
3 Quai du Temple
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

spécialiste en : Médecine Générale

est nommé dans les conditions prévues par le décret susvisé, médecin agréé et inscrit sur la liste des médecins agréés du département de l'Aveyron, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans.

Concurremment avec les autres médecins agréés, elle devra procéder aux examens médicaux et à l'établissement des certificats médicaux, constatant l'état physique des employés et fonctionnaires qui demandent des congés de maladie ou leur admission à la retraite pour cause d'invalidité ou déterminant l'aptitude physique des candidats aux emplois publics conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 2° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **07 JUIN 2016**
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Yves COCHE

Préfecture Aveyron

12-2016-06-07-003

Arrêté n° 20160607-02. Liste modifiée des médecins
agréés généralistes et spécialistes du département de
l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160607-02 du 07 JUIN 2016

Objet : Liste modifiée des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20151127-01 du 27 novembre 2015 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis des présidents des syndicats départementaux des médecins de l'Aveyron ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1° : La liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes est modifiée, ainsi qu'il suit :

CHIRURGIE GÉNÉRALE	Dr LAMY Alain Centre Hospitalier La Chartreuse 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ : 05 65 65 31 60
CARDIOLOGIE	Dr PEREZ José 2 allée Aristide Briand Les Terrasses du St. Jean 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ : 05 65 45 42 67
DERMATOLOGIE	Dr SANCHEZ Jeanine 16 place du Bourg 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 43 30
MÉDECINE GÉNÉRALE	Dr BOILE Gérard Cabinet médical – Le Bourg 12600 THERONDELS	☎ : 05 65 66 05 65
	Dr CALAIS François Cabinet médical – rue Laurière 12420 ST GENEVIEVE SUR ARGENCE	☎ : 05 65 66 63 00
	Dr CALMELS Jean-Pierre Résidence les Peyrières 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 55.10.30
	Dr CASTANIER Denis Résidence les Terrasses 13 avenue Arsène Ratier 12340 BOZOULS	☎ 05.65.44.94.64
	Dr COMBRES Didier 3 Quai du Temple 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	☎ 05.65.45.91.90
	Dr EDOUART Corinne 16, rue du Barral 12800 NAUCELLE	☎ 05.65.72.11.12
	Dr FONTAYNE Olivier 275 avenue du Pont Vieux 12400 VABRES L'ABBAYE	☎ : 05 65 49 30 43
	Dr GAUBERT Bertrand 4 boulevard d'Estourmel 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 75 00
	Dr GAUDET Eugène 7 rue de la Paulèle 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 18 19
	Dr GIAFFERI Jean-Simon Le Bourg 12230 ST JEAN DU BRUEL	☎ : 05 65 62 26 37
Dr KAYA-VAUR Danièle Centre Hospitalier Bourran 12027 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05.65.55.24.50	

Dr LACOMBE Jean 516 rue Puech 12160 BARAQUEVILLE	☎ : 05 65 71 20 20
Dr LEMOUZY Jean-Claude 13 avenue Arsène Ratier 12340 BOZOULS	☎ : 05 65 48 83 42
Dr MARTIN Jean-Luc Cabinet Médical – Avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS	☎ : 05 65 46 85 50
Dr MAVIEL Patrick 2 lotissement Bouyssou 12350 LANUEJOULS	☎ : 05 65 29 13 10
Dr MIGAIROU Alain 1 rue Planard- 12100 MILLAU	☎ : 05 65 60 25 05
Dr PECHDO Jean Place de l'Eglise 12850 STE RADEGONDE	☎ : 05 65 67 40 73
Dr PILLANT Francis Avenue de Verdun 12400 ST AFFRIQUE	☎ : 05 65 99 06 77
Dr PRIVAT Guy Cabinet Médical – avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS	☎ : 05 65 46 85 50
Dr PUEL Eric 2 rue Séguret Saincric 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 45 80
Dr RICARD Bernard 1 rue Jean de Ginestel 12170 REQUISTA	☎ : 05 65 74 02 24
Dr ROUX Michel 11 bd Flaugergues 12000 RODEZ	☎ : 05 65 42 56 17
Dr SCHULLER Pierre 3 rue Salvaing 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 78 34
Dr SERVIERES Christian 6 place Decaze 12300 DECAZEVILLE	☎ : 05 65 63 68 76
Dr SUDRES Pierre 4 place du 8 mai 12310 LAISSAC	☎ : 05 65 69 60 04
Dr VANTAUX Hubert 38 rue Jean Jaurès 12700 CAPDENAC GARE	☎ : 05 65 63 84 65
Dr VIVARES Jacques 4 avenue Alfred Merle 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 25 88

NEUROLOGIE	Dr FORMOSA Françoise Centre Hospitalier 12027 RODEZ CEDEX	☎ : 05 65 55 21 20
ONCOLOGIE	Dr FABRE Véronique Centre Hospitalier 12027 RODEZ CEDEX	☎ : 05 65 55 12 12
OPHTALMOLOGIE	Dr VIDAL Jean-Luc 27 avenue Victor Hugo 12000 RODEZ	☎ : 05 65 75 51 51
PNEUMOLOGIE	Dr BOUTOT Brigitte 1 rue Séguy 12000 RODEZ	☎ : 05 65 75 42 20
PSYCHIATRIE	Dr ARNAL Fabienne 12 rue Abbé Bessou 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 02 69
	Dr GARCIA Elisabeth C.H.S. Sainte Marie B.P. 3207 12032 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 67 53 00
	Dr GASSIOT André Centre Hospitalier Ste Marie – Olemps – BP 3207 12032 RODEZ CEDEX 9	☎ : 05 65 67 53 00
RHUMATOLOGIE	Dr BENSABER M'Hamed 6 bd de la Capelle 12400 ST AFFRIQUE	☎ : 05 65 49 00 83
	Dr LACAZE Bernard 3 boulevard Belle Isle 12000 RODEZ	☎ : 05 65 68 18 32
	Dr SINEGRE Viviane 27 bis avenue Gambetta 12100 MILLAU	☎ : 05 65 61 03 20
	Dr SIRVEN Alain 15 rue Dominique Turc 12000 RODEZ	☎ : 05 65 67 01 16

Article 2° : Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées.

Article 3° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des titres de l'administration et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **07 JUIN 2016**

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Yves COCHE

Préfecture Aveyron

12-2016-06-09-003

Arrêté n° 20160609-01. Surveillance des établissements de
baignade - piscine municipale - Sévérac-d'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160609-01 du 9 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- piscine municipale- Sévérac d'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **10 juin 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:
piscine municipale- Sévérac d'Aveyron

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY



Préfecture Aveyron

12-2016-05-26-005

Arrêté n° 31. Course pédestre "corrida de la Saint-Jean" le
lundi 27 juin 2016. Autorisation à l'association
organisatrice : "Team 12"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux
Arrêté n°31 du 26 mai 2016.

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

**Course pédestre " corrida de la Saint-jean"
le lundi 27 juin 2016**
Autorisation à l'association organisatrice :
"Team 12".

Dossier suivi par :
Matté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi

Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25

Courriel :
matté.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe Batut, président de l'association loi 1901 "Team 12", sise à Savignac pour obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 27 juin 2016, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, une course pédestre sur la commune de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue **sous réserve de la prise d'arrêtés municipaux de restriction de la circulation**;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Christophe Batut, président de l'association loi 1901 "Team 12", sise à Savignac, est autorisé à organiser, le lundi 27 juin 2016, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, une course pédestre sur le parcours de 2,5 km ci-joint fourni à mes services, de **19h à 20h30**, comportant une course en individuel de 10km (4 tours) et une course en relais (2x2 tours chacun).

Nombre de participants attendus : 200 participants maximum et une centaine de spectateurs.
Départ et arrivée : place de la République à Villefranche-de-Rouergue

ARTICLE 2 : Cette course est inscrite au calendrier de la C.D.C.H.S, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipulent que : « La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition)ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade.
Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

Monsieur le maire de Villefranche prendra par arrêtés toutes dispositions utiles pour l'organisation du stationnement et de la circulation des véhicules, **l'usage privatif de la chaussée étant nécessaire sur cette zone très fréquentée.**

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront éventuellement été prises par le conseil départemental ou le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de l'organisation de la course.

2° - Disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - **Assurer la protection du public** pendant toute la durée de la manifestation, notamment en reliant entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public. Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. **Un barriérage de limitation de chaussée pour séparer les coureurs des autres usagers de la voie publique sera installé sur le secteur de la place de la République (accès VL gare SNCF par place de la gare et trafic routier vers Pont National).**

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec un véhicule-pilote (**moto étant donnée étroitesse du parcours**) dont les occupants sont équipés de gilets réfléchissants à l'avant et à la fin de la course sur la totalité de l'itinéraire.

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par voitures banalisées.

6° - Prévoir la **présence effective d'un dispositif d'assistance médicale** adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course, au type de parcours et aux conditions climatiques prévisibles, avec au minimum : une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ainsi qu'une liaison radio avec le service d'urgence.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont **des signaleurs** en nombre suffisant munis de sifflets, dotés de chasubles fluorescentes et d'un moyen de communication (radio, tph) et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course", chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation. **Leur présence doit être effective et suffisante avant les courses et sur toute la période de l'événement. Leur nombre devra être renforcé sur le secteur de la place de la République et à hauteur du croisement qui Adolphe Poulit/pont national.**

8° - **prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public et des participants aux abords de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés par le présent arrêté pour cette épreuve et dont la liste est ci-annexée, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit. **Ajouter des trflash en complément des signaleurs quai Adolphe Poulit, Pont National, place de la République et rue Lapeyrade.**

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

.....

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

2° - Prendre à leur charge les **frais de service d'ordre exceptionnel** mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité aux intersections** avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

4° - Faire **une essai de ligne téléphonique** le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

5° - disposer de liaisons fiables (téléphones fixes ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. **Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.**

6° - définir les **points de rencontre avec les secours extérieurs** au dispositif et maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours de 3 m minimum de largeur qui sera **définie et communiquée sur plan.**

7° - instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. **Afficher les consignes** de sécurité.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue effectuera des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

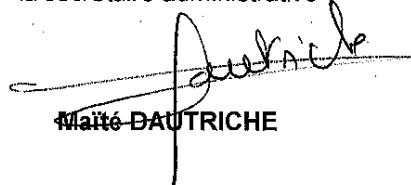
ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le maire de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le responsable du SAMU 12,
 - Monsieur Jean-Christophe Batut, président de l'association loi 1901 "Team 12",
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 26 mai 2016

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative



Maïté DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2016-05-26-004

Arrêté n° 32. "7ème course nature des découvertes et des
thermes" le dimanche 3 juillet 2016. Autorisation à
l'association organisatrice : "JOG 12"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE

Arrêté n°32 du 26 mai 2016

OBJET : « 7ème course nature des découvertes et des thermes »

le dimanche 3 juillet 2016

Autorisation à l'association organisatrice :
"JOG 12".

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude GARCIA, co-président de l'association "JOG 12", association Loi 1901 sise à Decazeville, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le dimanche 3 juillet 2016 sur le territoire des communes de Aubin, Cransac et Decazeville,

Vu l'avis favorable de M. le président du conseil départemental,

Vu les avis favorables de Messieurs les maires de Aubin, Cransac et Decazeville,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires,

Vu l'avis favorable de M. le commandant de police de Decazeville,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude GARCIA, membre de l'Association "JOG 12", association Loi 1901 sise à DECAZEVILLE, est autorisé à organiser, le **dimanche 3 juillet 2016 de 9 H 00 à 12h**, sur le territoire des communes d' Aubin, Cransac et Decazeville une course pédestre dénommée "**7ème course nature des découvertes et des thermes**" selon le circuit communiqué à mes services et joint au présent arrêté.

Le départ et l'arrivée auront lieu à Decazeville, Espace du Laminoir. La manifestation comprendra deux courses « nature » de 11km et 16km avec un circuit randonneur de 8 km. Le nombre de participants attendus est d'environ 400 et le nombre de spectateurs 200.

ARTICLE 2 : Les organisateurs de l'épreuve s'assureront du respect du règlement technique et des règles de sécurité de la fédération française d'athlétisme pour els courses hors stade.

En outre, cette course étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L.231-3 du code du sport. Cet article stipule : "la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique

.....
Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

de la course à pied en compétition) ou de sa copie datant de moins d'un an".

Les mineurs devront remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course. Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu l'**autorisation des propriétaires**.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront se rapprocher de Messieurs les maires d'Aubin, Cransac et Decazeville qui prendront, par arrêté, toutes dispositions utiles en matière de stationnement, de sécurité et de circulation, ainsi que toute mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de cette manifestation sportive, notamment :

-**sur la commune de Decazeville**, la circulation automobile sera interdite sur la totalité du parcours pendant le passage de la course, pour ce faire les signaleurs seront assistés du policier municipal sur les voies suivantes : au moment du départ zone industrielle du centre entre le laminoir et les locaux des services techniques de la communauté de communes ; pour l'arrivée des épreuves avenue Paul Ramadier devant Géant Casino et avenue du 10 août entre le laminoir et la place Decazes

-**sur les autres communes et notamment sur la commune d'Aubin**, les signaleurs arrêteront la circulation automobile pour assurer la traversée des voies communales par les coureurs aux lieux suivants : Escabrins-Combes ; la Valsayrie/le Banel ; le Buenhe-Combes ; rue des genêts -vers l'arboretum) ; carrefour des Iris-Combes.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "**JOG 12**". A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de police pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants des communes et hameaux situés sur le circuit, de l'organisation de la course.

2° - Disposer, à l'entrée de chaque agglomération traversée et tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Mettre en place des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, et contenir le public, au départ et à l'arrivée ainsi qu'aux carrefours entre le parcours et les voies ouvertes à la circulation normale. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :

* un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau "**ATTENTION, COURSE PEDESTRE**",

* un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

* mise en place d'un fléchage.

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents notamment au moyen de motos accompagnatrices ou voitures banalisées.

6° - **Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale tout au long du parcours : équipes d'au moins 2 secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents avec des moyens d'évacuation adaptés au terrain et la présence obligatoire d'au moins un médecin. Pour les trails de moins de 500 concurrents et de moins de 21 km, sur justification de l'organisateur, la présence du médecin n'est requise que si les conditions d'accès ne permettent pas l'évacuation par les moyens traditionnels en un temps raisonnable.**

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont un nombre suffisant de **signaleurs** munis de sifflets, équipés de chasubles réfléchissantes et de moyens de communication (radio, téléphones) et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**Course**", chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.411-31 du code de la route notamment aux **endroits particulièrement dangereux notamment à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.**

8° - **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

9° - **Signaler sur les plans de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,**

10° - **Définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,

11° - A défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

12° - S'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Police présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur).**

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les fonctionnaires de police de DECAZEVILLE, pourront effectuer des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : **Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé**

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation. L'affichage et le marquage sur les panneaux de signalisation, la chaussée et les plantations du domaine public seront interdits.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

La traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre) et en limitant « au pas » la vitesse de la traversée, ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57 qui souhaite que ces aménagements provisoires soient mis en place le jour précédant la manifestation afin de pouvoir vérifier leur présence sur le terrain.

ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

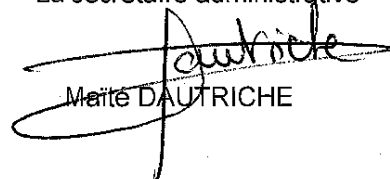
ARTICLE 15 :

- M. le président du conseil départemental,
- M. le Maire d'Aubin, Cransac et Decazeville,
- M. le directeur départemental de la de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),
- Monsieur le chef de pôle médico-technique du SAMU12,
- Monsieur le directeur du SDIS 12,
- M. le commandant de police de DECAZEVILLE,
- M. le président de l'association "JOG 12" à DECAZEVILLE,

auxquels une copie sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 26 mai 2016

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire administrative



Maïté DAUTRICHE

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2016-06-03-002

Autorisation d'exploiter un bien agricole à M. Christophe
MOULY demeurant à La Combe de Labro 12350
COMPOLIBAT

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 3 juin 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur MOULY Christophe** demeurant à La Combe de Labro – 12350 COMPOLIBAT, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **16 février 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **l'EARL MOULY (MOULY Pascal)** domiciliée à Combret – 12350 COMPOLIBAT, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **12 mai 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **2 juin 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur MOULY Christophe** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 27 ha 85 avec une production bovin viande (29,2 droits), pour **0,5 actif** en raison de sa pluriactivité, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **23 ha 43 SAU** situés sur la commune de **COMPOLIBAT**, appartenant à Monsieur ROUZIES Fernand et à l'indivision ALARY ;

- que l'**EARL DU CANTOU (MOULY Pascal)** domiciliée à Combret – 12350 **COMPOLIBAT** qui met en valeur **100 ha 97 SAU** avec une production bovin viande (90 droits) pour **1 actif**, a déposé dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente sur les mêmes parcelles ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	MOULY Christophe 43 ans	EARL DU CANTOU MOULY Pascal 42 ans
	COMPOLIBAT	COMPOLIBAT
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	102 ha 56 (prioritaire)	124 ha 40
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	1 km	500 m (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	SEGALA :1,4 à 1,8 2,74	SEGALA :1,4 à 1,8 2,63
Autres critères		

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux concurrents, la demande de **Monsieur MOULY Christophe** est prioritaire au regard des dispositions du SDREA ;

Arrête

Monsieur MOULY Christophe est autorisé à exploiter 23 ha 43 SAU situées sur la commune de COMPOLIBAT, appartenant à Monsieur ROUZIES Fernand et à l'indivision ALARY.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Compolibat, à Monsieur BARRAU Franck, exploitant antérieur, à Monsieur ROUZIES Fernand et à l'Indivision ALARY, propriétaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 3 juin 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-06-09-002

Avenant n° 1 pour l'année 2016 à la convention de
délégation de compétence

**Avenant n°1 pour l'année 2016
à la convention de délégation de compétence**

Entre

Rodez agglomération représentée par Monsieur Christian TEYSSÉDRE, en sa qualité de Président,

Et,

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LAUGIER, en sa qualité de Préfet du département de l'Aveyron.

Vu la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre (2014-2019) du 27 mars 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 27 mars 2014,

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2016 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 avril 2016 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2016

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les orientations 2016 se traduisent par la poursuite du développement de l'offre nouvelle territorialisée et centrée sur les zones tendues. L'objectif national est de maintenir l'effort de programmation des PLAI.

Pour 2016, la proportion de PLAI familial est fixée à 29 % quel que soit le projet de contractualisation.

Une modification de ce taux en cours de gestion pourra être opérée sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations de logements « Structure » et « Adaptés » financées en PLAI. En tout état de cause, le taux global régional de 33 % de logements PLAI (sur l'ensemble des logements PLUS et PLAI financés) devra être respecté.

Les dotations spécifiques « Logements Structure » seront notifiées au fur et à mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de la production d'une attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire.

Les dotations spécifiques « Logements Adaptés » seront notifiées après réception de l'accord du Comité de Gestion National pour les PLAI Adaptés.

Dans l'hypothèse où des projets de logements « Structure » ou « Adaptés » ne pourraient aboutir, ces dotations spécifiques feront l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

La dotation « Bonus petits logements » destinée à bénéficier uniquement à la production de logements T1/T2 en PLUS/PLAI ordinaires viendra abonder la dotation principale après vérification des critères d'éligibilité des logements financés.

La programmation a été réalisée sur la base du zonage régional reposant sur des critères définissant trois classes de tension. Le département de l'Aveyron est couvert par les classes 1, 2 et 3. Rodez agglomération est concernée par la classe 1 (3 communes) et la classe 2 (5 communes).

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2016 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration de **202** logements locatifs sociaux se décline comme suit :

- **38** logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 31 PLAI familiaux et 7 PLAI structure
- **77** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- **87** logements PLS (prêt locatif social) dont 87 PLS personnes âgées

b) La réalisation de **201** logements en location-accession.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour 2016 le traitement de **95** logements :

- a) le traitement de **17** logements indignes ou très dégradés, dont 15 en propriétaires bailleurs et 2 en propriétaires occupants ;
- b) le traitement de **1** logement légèrement dégradé en propriétaires bailleurs ;
- c) l'aide aux propriétaires occupants modestes pour mieux accompagner leur perte d'autonomie pour **30** logements ;
- d) le traitement de **47** logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique, dont 43 en propriétaires occupants et 4 en propriétaires bailleurs ;
- e) le traitement de **0** copropriété en difficulté comprenant **0** logements

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée. Parmi ces 20 logements, il est prévu en 2016 de conventionner 14 logements à loyer social et 6 logements à loyer très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2016

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est fixée à **1 174 427 €** dont 307 197 € de droits à engagement pour le parc public et 867 230 € pour le parc privé.

B.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

B.2.1. Pour le logement locatif social public

Pour 2016, la dotation prévisionnelle de l'Etat destinée au parc public est fixée à **307 197 €**. Elle comprend :

- une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'Etat de **275 200 €** ;
- un montant « bonus » de **31 997 €** destiné à bénéficier uniquement à la production de T1 / T2 en PLUS / PLAI ordinaires.

Programmation initiale 2016 :

Produits	Nombre de logements	Montant de subvention en €
PLUS (prêt locatif à usage social)	77	0 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) Familiaux	31	223 400 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) à Loyer Minoré	0	0 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) Structures	7	51 800 €
Enveloppe « Bonus T1/T2 » (653 €/logement)	49	31 997 €
Report 2015		0 €
Dotation 2016		307 197 €
TOTAL	115	307 197 €

Il est précisé que les moyens apportés par l'Etat au financement du logement social ne se limitent pas aux subventions mises à dispositions du délégataire, mais se complètent des autres formes d'aides (bonifications d'intérêt et aides fiscales).

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article B.4.

B.2.2. Pour l'Habitat privé

Pour 2016, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la Région en application de l'article L301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de

867 230 € dont 0 € de dotation pour l'ingénierie (cette dotation sera intégrée lors du redéploiement des crédits à mi-parcours), dont 124 000 € de dotation prévisionnelle pour le programme « Habiter Mieux ».

Les modalités de gestion des objectifs et des crédits de l'Anah se répartissent de la façon suivante :

Rodez agglomération	Programmation 2016 en logements	Programmation 2016 en €
Propriétaires Bailleurs (PB)	20	331 540 €
Habitat Indigne / Très Dégradé		
PB logements dégradés		
PB Energie		
Propriétaires Occupants (PO)	75	411 690 €
Habitat Indigne / Très Dégradé	2	35 258 €
dont LHI		
dont LTD		
Energie	43	285 262 €
Autonomie	30	91 170 €
COPRO	0	0 €
Ingénierie		0 €
TOTAL ANAH		743 230 €
TOTAL FART		124 000 €
TOTAL ANAH + FART		867 200 €

B.3 - Interventions propres du délégataire

Pour 2016, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **885 700 €** dont 585 700 € pour le logement locatif social et 300 000 € pour l'habitat privé.

B.4 – Mise à disposition des droits à engagement

B.4.1. Pour le logement locatif social public

La convention de délégation de compétence prévoit, selon les termes de l'article II-5-1-1, que l'État alloue au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

La loi de finances pour 2016 prévoit la création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), chargé de contribuer au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux. Ce fonds, établissement public à caractère administratif, sera créé par décret en Conseil d'État au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Compte-tenu de cette création en cours d'année, seule une partie des droits à engagement notifiée par courrier de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité en date du 5 février 2016, a été déléguée aux régions en ce début d'année.
Le solde des droits à engagements ne pourra être délégué avant la création du FNAP.

En conséquence, pour 2016, l'Etat allouera exceptionnellement au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- **137 600 €**, correspondant à 50% de dotation prévisionnelle pour l'année (hors enveloppe « bonus petits logements ») auxquels est soustrait le montant de reliquats disponibles, à la signature du présent avenant ;
- **169 597 €**, correspondant au solde prévisionnel des droits à engagement de l'année. Cette enveloppe sera notifiée au plus tard le 15 octobre et ajustée en fonction de l'état des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'année, par voie d'avenant et ce, dans la limite des droits à engagement disponibles.

B.4.2. Pour l'habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Une autorisation d'engagement est ouverte à hauteur de 30% de la dotation 2015, dont 376 300 € sont d'ores et déjà disponibles 284 700 € de crédits Anah et 91 600 € de crédits FART.

B.4.3. Modalités de mise à disposition

Pour le parc locatif social comme pour le parc privé, la mise à disposition du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis par le délégataire, au 30 juin et au 15 septembre, au Préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Ces bilans permettront d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année et de conclure, le cas échéant, l'avenant dit de « fin de gestion ».

C. Changement de périmètre de l'EPCI délégataire

La délégation de compétences portait sur 11 communes appartenant à son périmètre élargi au 1^{er} janvier 2014 conformément à l'article VII de la convention de délégation de compétences initiales du 27 mars 2014.


Au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015 du 8 juin 2015 et notamment son article n°3, l'EPCI Rodez agglomération passe de 11 communes à 8 communes, et il est composé des communes suivantes : de Druelle, Le Monastère, Luc-La Primaube, Olemps, Onet le Château, Rodez, Sébazac-Concourès et Sainte-Radegonde.


Fait en 3 exemplaires originaux

A Rodez, le **09 JUIN 2016**

Pour Rodez agglomération

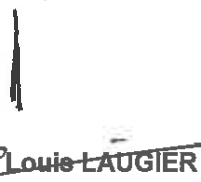
Le Président *m*


Christian TEYSSÈDRE



Pour l'Etat,

Le préfet de l'Aveyron


Louis LAUGIER

ANNEXES

Annexe 1 – Lettre de programmation du 5 février 2016

Annexe 2 - Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord

Annexe 1 : Lettre de programmation



MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Le ministre

Paris, le 5 FEV, 2016

La ministre

à

Monsieur le préfet de région
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Objet : programmation 2016 des aides à la pierre pour le logement locatif social (L.L.S.)

La programmation 2016 des objectifs régionaux de logements localisés sociaux a été établie dans la continuité des principes qui ont guidé les programmations 2014 et 2015.

Ainsi, les objectifs, en nombre de logements à financer, ont été fixés à partir des propositions issues des concertations locales qui ont été organisées par les préfets de région antérieurement à la fusion de certaines régions au 1^{er} janvier, en vérifiant toutefois leur adéquation avec les objectifs fixés par la loi de finances 2016.

Dès lors, dans le cadre de l'exercice de programmation nationale, les demandes de logements PLAI de certaines régions ont dû être réduites. En effet, le nombre de PLAI programmés doit rester compatible avec le nombre de PLAI prévus en loi de finances (35 000), étant rappelé que la subvention principale de l'État n'est plus versée qu'aux logements PLAI. Il n'en reste pas moins que le besoin en logements adaptés aux ressources des ménages les plus modestes peut également être satisfait au travers du respect de l'obligation réglementaire qui doit conduire à ce que 10 % des logements PLUS existants doivent être réservés à des ménages sous plafond de ressources PLAI.

Plus généralement s'agissant de l'exercice de programmation du L.L.S., l'utilisation du portail de programmation « Survi et Programmation du Logement Social » (SPLS) désormais déployé sur l'ensemble du territoire national doit vous permettre de renforcer encore le partenariat local existant entre les bailleurs sociaux, les collectivités locales, notamment les délégataires, et l'État. La visibilité pluriannuelle sur les opérations de logements sociaux pensée par cet outil est essentielle au travail de programmation et à l'indispensable mise en adéquation du nombre, de la nature et de la typologie des logements à financer avec les besoins constatés sur les territoires.

S'agissant plus spécifiquement de la demande et des besoins en logements sociaux et très sociaux, plusieurs outils sont à la disposition des territoires et

² Fichier jointe : note aux préfets - modalités - générales et méthodologie de programmation page 2016.

permettent d'en améliorer la connaissance et de les mesurer très finement. Ainsi, le système national d'enregistrement (SNE) de la demande locative sociale et l'indicateur fondamental relatif aux recours effectués dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement opposable sont à ce jour pleinement déployés, et les données qui en sont issues stabilisées.

L'exploitation de ces données et leur traduction opérationnelle sont primordiales dans la construction de votre programmation et dans le travail de définition et de territorialisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs de production qui doit être mené en infrarégional.

En particulier, ce travail doit vous conduire à prendre en compte, avec l'ensemble des acteurs locaux de la filière de production, les enjeux qui s'attachent à la nécessaire adaptation de l'offre de logements, en volume et en caractéristiques (surface, loyers de sortie et reste à charge), à la composition et aux capacités financières des ménages locataires.

Plus précisément, la consolidation des données issues du SNE a pu permettre d'établir en 2015, et de façon partagée, notamment entre l'Etat et l'US14, le grand déséquilibre existant dans toutes les régions entre l'offre de logement social, s'agissant tant du parc disponible (stock) que de l'offre nouvelle financée (flux), et la demande en petits logements sociaux (T1 et T2), ce déséquilibre induisant une tension très significativement plus importante sur ces typologies qu'à l'échelle de la demande globale.

Ainsi pour votre région, le déséquilibre entre l'offre et la demande de logement social par type de logement se décline de la manière suivante³ :

T1	T2	T3	T4	T5	T6
3,21	5,01	3,02	2,44	2,33	2,00

Partant de ce constat, il s'agit d'engager une dynamique permettant de mettre l'offre de logements sociaux plus en adéquation avec le profil, les caractéristiques, et les ressources des ménages demandeurs, et de mobiliser à cette fin tous les acteurs locaux. C'est pourquoi la programmation du LLS pour 2016 fixe à chaque région, au sein des objectifs globaux de production à atteindre par produits, un objectif d'inflexion très significative de la programmation en faveur de la production de logements ordinaires de petites typologies (T1 / T2).

Pour accompagner et encourager le lancement de cette dynamique, une bonification forfaitaire est spécifiquement allouée dans le cadre du présent exercice de programmation, au financement des logements PLUS et PLA) en T1 et T2, et représente près de 9 % du montant moyen de subvention territorial de référence tel que défini en annexe.

Une attention toute particulière sera portée à ce que l'enveloppe dédiée au niveau national à cette bonification, soit utilisée exclusivement au financement des logements de petites typologies, et ne soit pas utilisée pour augmenter le montant de subvention accordé à d'autres logements.

³ Ratio entre le nombre de demandes actives au 15/12/2015 et le nombre de demandes satisfaites en 2015 hors demande de mutation interne

Par ailleurs, s'agissant de la localisation des logements à financer et de la territorialisation des objectifs infrarégionaux, vos priorités doivent impérativement tenir compte de la nécessité d'inciter et d'accompagner l'effort de production dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU. Il en va de la mise en œuvre effective de la mixité sociale en tout point du territoire, qui constitue une des priorités du Gouvernement.

A contrario, il est impératif pour contribuer à l'objectif de mixité sociale d'éviter, sauf dans certains cas particuliers (cf. annexe), le développement de l'offre de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), généralement à forte proportion d'habitat social.

Ces principes fondamentaux rappelés, les objectifs de financement dans votre région en 2016 sont fixés à 8 018 PLUS, 3 932 PLAI, et 3 690 PLS. Toutes les démarches partenariales que vous menez avec l'ensemble des parties prenantes du logement social contribueront à l'atteinte de cet objectif. Il convient de les encourager et de les développer.

Les autorisations d'engagement qui sont mises à votre disposition doivent financer très prioritairement l'offre nouvelle de logements locatifs très sociaux (PLAI). Comme en 2015, les PLUS entrent pour 0 € en subvention principale dans le calcul des enveloppes régionales.

Ainsi, l'enveloppe budgétaire correspondant à l'atteinte des objectifs précités s'élève pour 2016, hors réserve LOLF non notifiée cette année, à 32 101 824 €, y compris les reliquats chez les délégataires. Sur cette enveloppe, 2 955 412 € sont donc réservés exclusivement au bonus à affecter sur les logements PLUS-PLAI de petites typologies T1-T3 et dont le montant est défini en annexe sur les différentes parties de votre territoire régional, et 315 993 € aux actions d'accompagnement.

Il est rappelé que vous pouvez (et vous y êtes encouragé) moduler les subventions au logement en fonction des contextes (notamment de coûts) et des priorités locales que ne peuvent pas être intégralement prises en compte au niveau national. C'est particulièrement le cas dans votre région, qui a récemment fusionné des territoires supports d'enjeux très divers en matière de fonctionnement des marchés locaux de l'habitat. En revanche, le montant moyen de subvention régional au logement PLAI résultant de la présente notification, soit 7 333 € par logement PLAI, constitue une cible dont le respect en moyenne est indispensable à l'atteinte des objectifs.

Des notifications de crédits pourront venir compléter en cours d'année ces dotations initiales, au titre du financement des opérations de PLAI adaptées jusqu'alors financées par le fonds national de développement d'une offre de logement très social (FNDOLLTS), et dont les modalités de sélection et de financement pour 2016 feront l'objet d'un tout prochain courrier, auquel sera joint un cahier des charges.

En outre, le principe de « fongibilité asymétrique » des crédits ainsi notifiés est reconstruit pour 2016, ce qui signifie que les autorisations d'engagement allouées au développement de l'offre nouvelle, qui doit constituer votre priorité, ne peuvent être utilisées pour d'autres actions du programme. Si, pour des raisons conjoncturelles exceptionnelles, vous étiez contraints de ne pas respecter cette

règle, je vous invite à solliciter mon accord préalable.

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu que la commission d'attribution peut désormais attribuer en priorité les logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Cette nouvelle disposition ne s'appliquera que dans le cas où les programmes auront bénéficié d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, dont la nature et les conditions de délivrance seront prochainement définies par décret. Par ailleurs elle ne s'appliquera pas au contingent préfectoral ; elle ne pourra avoir pour effet de contraindre le représentant de l'Etat à désigner des candidats locaux répondant obligatoirement à une condition d'âge ou de handicap.

Je vous demande de limiter le nombre de logements financés selon ces modalités à 5 % maximum du nombre de logements PLUS-PLA-PLS programmés sur votre territoire.

* * *

Je vous demande d'organiser une réunion du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) avant la fin du mois de mars. Vous présenterez lors de ce CRHH la répartition des objectifs et des enveloppes de dotations de l'Etat ainsi que les principes de modulation des subventions au LLS que vous proposez de pratiquer sur les différents territoires infrarégionaux.

Enfin, je vous rappelle que l'année de gestion 2016 du LLS sera marquée par la création du fonds national des aides à la pierre (FNAP) prévu à l'article 144 de la loi de finances pour 2016.

C'est pourquoi seule une partie (environ la moitié) des autorisations d'engagement notifiées au titre du présent courrier sera effectivement déléguée en région en ce début d'année. Le conseil d'administration du fonds aura à se prononcer sur la répartition du solde des autorisations d'engagement avant sa mise à la disposition des régions.

Je vous invite, afin de faciliter cette validation dans le respect des objectifs et des enveloppes fixés au présent courrier, à finaliser ou plus vite les perspectives de production que vous avez remontées pour 2016, en finançant les opérations de LLS le plus tôt possible dans l'année, et en mobilisant dans l'ensemble de la filière de production dans cette optique.

Je compte sur votre pleine et entière mobilisation pour mettre en œuvre ces objectifs ambitieux.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.



Laurent Giammetti

Copies à : MM. les préfets de département

Annexe à la lettre de notification des crédits sur la ligne LLS du programme 135 pour 2016

Partie I : instructions générales de programmation pour 2016

1) La priorité donnée au développement de l'offre nouvelle

Comme les années précédentes la priorité est donnée au développement de l'offre nouvelle de logements sociaux (construction neuve ou acquisition-amélioration de logements non occupés).

Cette production de logements sociaux doit être orientée en priorité vers les territoires où l'accès au logement social est le plus difficile. A cet égard, le «taux de pression de la demande», défini comme le rapport, pour un territoire donné, entre le nombre de logements demandés et le nombre de logements qui se libèrent sur une année (hors mutations internes), constitue le meilleur indicateur du niveau de la tension sur le logement social dans les territoires.

La production doit toutefois également être maintenue dans les zones plus détendues quand des besoins en logements conventionnés ont été identifiés. Dans ces territoires moins tendus, il importe cependant de veiller à ce que la production de logements locatifs sociaux ne contribue pas à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader celle du parc privé. Dans ce cadre, il y est souvent pertinent de recourir de façon privilégiée à l'achat puis au conventionnement de logements ou d'immeubles du parc privé au travers de la procédure d'acquisition-amélioration. Ces opérations de LLS en milieu détendu doivent aussi être l'occasion de reconquérir et de revitaliser les centres-bourgs, ainsi que de lutter contre l'habitat indigne tout en rénovant thermiquement les logements et en les adaptant au vieillissement de la population.

Les objectifs notifiés dans le cadre du présent courrier comprennent les logements financés en « PALULOS communale » qui contribuent à l'atteinte des objectifs PLUS et doivent être financés au même titre que les PLUS classiques.

Vos priorités régionales doivent bien évidemment tenir compte de l'exigence de mixité sociale en tout point du territoire, et par conséquent de la nécessité d'inciter et d'accompagner l'effort de production de logements locatifs sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Elles doivent aussi promouvoir les programmes nationaux (PNRQAD, « centres-bourgs »).

Ces dernières années, la production en VEFA a largement contribué à l'atteinte des objectifs de financement de logements locatifs sociaux sur certains territoires. Ce mode de production peut en effet contribuer à la mixité sociale car il permet l'implantation de logements locatifs sociaux dans des quartiers dans lesquels le foncier est trop cher pour qu'y soient réalisées des opérations en totalité sociale. Néanmoins, les services instructeurs doivent rester vigilants sur les caractéristiques, en particulier s'agissant des surfaces et des annexes, la qualité et les prix des logements sociaux ainsi produits. De même, certains territoires doivent être attentifs à ce qu'une production en maîtrise

d'ouvrage directe par les bailleurs soit maintenue afin que la production de logements locatifs sociaux ne devienne pas « VEFA-dépendante ».

2) Le financement en quartier prioritaire de la ville ou en territoire de veille

Sauf pour les opérations en PLS ou dans les cas prévus par la circulaire de programmation de 2006¹, les crédits du programme 135 ne doivent pas financer l'acquisition, la construction ou la démolition de logements sur les quartiers prioritaires de la ville et plus particulièrement sur le périmètre d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), c'est-à-dire les quartiers d'intérêt national ou régional. S'agissant de quartiers généralement à forte proportion d'habitat social, il convient de rappeler que pour contribuer à l'objectif de mixité sociale, il est impératif d'y éviter le développement de l'offre de logements sociaux, en particulier lorsque le taux de logements sociaux dans ces quartiers est déjà supérieur à 50 %.

Dans les quartiers faisant l'objet d'une convention au titre des projets de renouvellement urbain d'intérêt national ou régional (PRIN ou PRIR) du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), tout financement d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux est exclue, sauf pour les quartiers anciens avec une forte proportion de logements privés dégradés pour lesquels le taux de LLS est inférieur à 50%. Dès lors, une dérogation doit être sollicitée auprès de la DHUP, qui sera étudiée en lien avec l'ANRU.²

Pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui ne font ou ne feront pas l'objet d'une convention au titre du NPNRU, deux cas sont à distinguer :

- si le taux de LLS est inférieur à 50 %, une dérogation peut être accordée par le préfet de région sous réserve qu'un cadrage ait été validé entre lui et la DHUP pour l'obtention de cette dérogation dans le respect des orientations nationales déclinées régionalement, pour tenir compte des contextes et particularités locales (notamment de fonctionnement des marchés de l'habitat). Les quartiers qui pourraient en bénéficier prioritairement sont les quartiers anciens avec une forte proportion de logements privés dégradés ou ceux présentant des opportunités foncières ou de développement (arrivée d'un transport en commun lourd par exemple) mais où la production de logements sociaux serait minoritaire par rapport à la production globale de logements. Les préfets de région qui souhaiteraient pouvoir eux-mêmes accorder ces dérogations sont invités à prendre attache de la DHUP. A défaut, la dérogation doit être sollicitée auprès de la DHUP.
- si le taux de LLS est supérieur à 50 %, la demande de dérogation ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel, et par la DHUP, pour les secteurs où la production de LLS ne remet pas en cause les équilibres de mixité des quartiers concernés et sur la base des caractéristiques et conditions rappelées ci-dessus.

Il en va de même s'agissant des territoires en veille active (anciennes ZUS qui ne figurent plus dans la géographie prioritaire de la politique de la ville), où le

¹ les logements familiaux en PLS, les logements étudiants et les foyers pour personnes âgées ou handicapées financés en PLS, ou exceptionnellement en PLUS et si besoin spécifique justifié d'offre nouvelle déconnecté de toute problématique de renouvellement urbain : les résidences sociales liées au desserrement ou à la démolition de foyers de travailleurs migrants ou de foyers de jeunes travailleurs situés dans le quartier

² Dans le cas où le financement de logements locatifs sociaux est envisagé en PRIR ou en PRIN, il ne peut s'agir que de reconstitution de l'offre démolie. Dès lors, seul un financement de l'ANRU peut être envisagé.

développement de l'offre de logements sociaux sera refusé dès lors que le taux de logements sociaux y est supérieur à 50 %, sauf dérogation exceptionnelle pouvant être accordée par la DHUP.

Enfin, toute création de structures d'hébergement (CHU, RHVS, ...) devra être exclue dans ces quartiers (quartiers ANRU, QPV hors ANRU ou territoires en veille active comprenant plus de 50 % de logements sociaux), au même titre que la reconstitution sur site d'un centre d'hébergement qui aurait fait l'objet d'une démolition.

3) Un effort particulier en réponse aux besoins spécifiques

En parallèle du développement de l'offre nouvelle de logements sociaux ordinaires de droit commun, des cas particuliers de structures collectives doivent être traités avec attention.

a) Les opérations de réhabilitation spécifiques des foyers de travailleurs migrants et de réhabilitation des logements locatifs sociaux vacants en vue de la création de structures d'hébergement

Ces opérations, après avis favorable de la CILPI en ce qui concerne les FTM, seront signalées par les DREAL à la DHUP, qui notifiera les crédits correspondants sur une enveloppe prévisionnelle conservée au niveau national à hauteur de 1 M€.

b) Les projets financés dans le cadre du PLA (Programme d'Investissements d'Avenir)

En fonction des projets retenus par le Premier ministre sur proposition du Commissariat général à l'investissement, et sur lesquels les CRHH doivent émettre un avis, vous délivrerez les agréments PLUS ou PLAI à 0 €, ou PLS, qui permettront de déclencher les aides indirectes de l'Etat sur ces projets. A cet effet, comme les années précédentes, des agréments spécifiques vous seront notifiés de manière ponctuelle au niveau national afin que ces projets ne remettent pas en cause votre programmation « classique ».

c) Les logements financés en PLAI adaptés par le FNDOLLTS (avant son absorption par le FNAP courant 2016, au plus tard le 1^{er} août)

Ces logements financés en PLAI sont destinés aux ménages qui cumulent les difficultés financières et d'insertion sociale et seront financés de manière complémentaire par abondement en cours de gestion des enveloppes notifiées par la présente lettre. Cet abondement sera pourvu par les crédits issus des majorations des prélèvements opérées sur les communes carencées SRU en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui alimentent le fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux. La loi de finances initiale pour 2016 a prévu que ces majorations alimenteront désormais le fonds national des aides à la pierre (FNAP), tout en conservant leurs conditions d'emploi au profit des ménages les plus modestes et des projets précités.

Pour 2016, il est nécessaire de mobiliser dès à présent les partenaires du PDALHFD, les collectivités territoriales et les délégataires des aides à la pierre, les bailleurs sociaux et les associations œuvrant dans le logement des personnes défavorisées, notamment les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion. Il s'agit ainsi de favoriser

l'émergence de projets susceptibles d'être financés en 2016, dans des conditions qui seront précisées dans le cahier des charges ad hoc qui vous sera communiqué très prochainement.

La procédure de sélection des projets sera modifiée par rapport aux années antérieures, et ne se fera plus sous la forme d'un appel à projets national. Désormais, les maîtres d'ouvrage pourront déposer leurs dossiers tout au long de l'année auprès des services déconcentrés de l'Etat ou des délégués, sans échéance fixe. Les services départementaux et régionaux de l'Etat, ou les comités locaux créés pour ce faire, les analyseront et les transmettront accompagnés de leur avis au comité de gestion national, qui se réunira deux fois dans l'année pour valider définitivement les dossiers sur la base de ces remaniements et autoriser la délégation des crédits correspondants, dans ou hors du cadre du FNAP. Aucune dérogation ne sera acceptée sur le respect des critères du cahier des charges.

d) Les logements pour les jeunes et les personnes âgées

Ces publics spécifiques dont les difficultés d'accès au logement sont aujourd'hui très préoccupantes dans certaines régions doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- les jeunes et les étudiants, en favorisant la construction de petits logements dans le parc locatif social classique d'une part et en accélérant l'effort de construction de logements destinés spécifiquement aux étudiants d'autre part. L'objectif national est ambitieux puisque ce sont 8 000 logements étudiants qui devront être financés chaque année pendant 5 ans ;
- les personnes âgées et/ou personnes handicapées : les logements-foyers destinés aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées doivent répondre aux besoins exprimés dans les schémas départementaux de l'organisation sociale et médico-sociale et doivent avoir été autorisés, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, par les agences régionales de santé ou les conseils généraux.

Je vous invite à veiller, en liaison avec les rectorats et les agences régionales de santé, à ce que ces besoins puissent être satisfaits dans votre région.

De plus, l'article 20 de la loi du 28 décembre relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu que la commission d'attribution peut attribuer en priorité les logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

Cette nouvelle disposition ne s'appliquera que dans le cas où les programmes auront bénéficié d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département. Par ailleurs elle ne s'appliquera pas au contingent préfectoral : elle ne pourra avoir pour effet de contraindre le représentant de l'Etat à désigner des candidats locataires répondant obligatoirement à une condition d'âge ou de handicap.

L'autorisation spécifique dont il est question est bien la décision de financement classique issue de Galion, qui portera une mention spécifique, et il est bien prévu par la loi susvisée que la délivrance de cette autorisation spécifique puisse faire l'objet d'une

délégation en faveur des EPCI ou des départements délégataires.

La nature et les conditions de délivrance de cette autorisation spécifique seront prochainement définies par un décret dont la publication est prévue pour mars 2016.

4) Les actions d'accompagnement

Pour ce qui relève de ces actions, il est nécessaire d'être sélectif sur la nature des opérations financées. Il convient en particulier de chercher selon les cas à proscrire ou à diminuer les financements ayant pour but :

- l'animation des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage. Cette animation revient aux services de l'Etat et à ceux des conseils généraux et pour laquelle le budget base zéro (BBZ) prévoit des effectifs affectés ;
- la rémunération de l'ingénierie de montage de projets qui est souvent très élevée lorsqu'il s'agit de projets très sociaux : il faut en effet intégrer son coût dans le prix de revient des opérations concernées. L'exercice BBZ prend la aussi en compte l'ingénierie nécessaire côté Etat.

Il convient par ailleurs :

- de mettre à profit les outils et moyens mis à disposition des services afin d'optimiser la mobilisation du contingent préfectoral, outil majeur de l'Etat pour le logement des personnes défavorisées : le déploiement de SYFLO (outil de gestion et de mobilisation du contingent préfectoral) doit être l'occasion de faire le point sur l'organisation actuelle d'identification des ménages prioritaires et sur le rapprochement offre-demande pour ces ménages. Il doit donc conduire à la diminution des crédits d'accompagnement qui bénéficient à des organismes qui opèrent ce rapprochement ;
- de s'appuyer sur les moyens existants pour l'accompagnement vers et dans le logement des publics défavorisés : travailleurs sociaux des conseils généraux, des CAF / MSA, des CCAS / CIAS, des bailleurs sociaux, des collecteurs d'Action Logement, accompagnement social lié au logement et gestion locative adaptée financés par les FSL, le programme 177 et le cas échéant, par le FNAVDL.

Par ailleurs, les MOUS doivent être conduites sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales (communes, conseils généraux) ou des EPCI et bénéficient d'un taux de subvention de l'Etat à 50 % maximum de la dépense hors taxes. Seule la gestion de situations exceptionnelles nécessitant un traitement urgent (catastrophes naturelles ou technologiques notamment) peut justifier une maîtrise d'ouvrage de l'Etat et un taux de financement supérieur. Elles doivent être utilisées uniquement pour financer des actions visant à favoriser l'accès au logement et un bilan doit être réalisé à l'issue de l'opération.

Partie II : méthodologie de programmation retenue au niveau national pour 2016

La programmation LLS pour 2016 a été réalisée en raisonnant dans un premier temps comme si les régions n'avaient pas été fusionnées au 1^{er} janvier. Ainsi, la méthodologie adoptée et la décomposition des objectifs / crédits par régions préexistantes à la fusion sont précisées dans cette partie, le texte principal de la lettre de notification portant bien sur les régions fusionnées, avec un objectif et une enveloppe de crédits globaux par régions.

1) La ventilation des objectifs sur la base de vos remontées 2015-2017

La loi de finances pour 2016 prévoit le financement de 140 000 logements, dont :

- 35 000 logements FLAI ;
- 69 000 logements PLUS ;
- 36 000 logements PLS.

Chaque préfet a été invité à réunir le comité de suivi régional du « Pacte Etat-USH » pour évaluer les perspectives de financement de LLS pour les années 2015-2016-2017, et à les faire remonter à la DHUP. Dans le cadre des dialogues de gestion qui se sont tenus à l'automne 2015, les régions ont confirmé ou modifié ces perspectives auprès de la DHUP. Ce sont donc ces perspectives actualisées qui ont servi de base à la notification 2016.

Les remontées des préfets de région ont ainsi fait état d'une demande au titre de la programmation 2016 de 67 500 PLUS, 35 600 FLAI et 36 400 PLS, soit un total de 139 500 LLS environ. Ces demandes sont compatibles avec les besoins nécessaires au financement des objectifs de rattrapage au titre de l'article 35 de la loi SRU.

Toutefois, ces remontées ont été adaptées aux capacités de financement autorisées par la loi de finances puisque le nombre de PLAI remontés dépasse le nombre de PLAI autorisés.

Ainsi, les remontées des régions ont été traitées pour être mises en cohérence avec la loi de finances : dans les régions pour lesquelles le taux de PLAI remonté dépassait 34 % de l'ensemble des PLUS-PLAI (proportion de PLAI prévue dans la loi de finances), le nombre de PLAI a été diminué proportionnellement au dépassement de taux constaté et de façon à ce que le total de PLAI programmés sur l'ensemble des régions soit ramené à 35 000. Ainsi, ce sont dans les régions Ile-de-France, Alsace, Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne, Lorraine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes et Corse que le nombre de PLAI a été abaissé par rapport aux remontées initiales.

En PACA, la part de PLAI notifiée a été limitée à 30 % de l'objectif triennal SRU réglementaire (16 386 LLS), pour tenir compte des capacités réelles de l'appareil de production dans cette région au regard de l'objectif global affiché (lequel respecte les dispositions portant rattrapage du déficit en logement social dans les communes déficitaires SRU).

Les objectifs PLAI retirés aux régions concernées ont alors été transformés en objectifs

PLUS afin que la dotation totale LLS de ces régions soit identique au nombre total de logements qui avait été indiqué lors de leurs remontées.

Suite à cet exercice, 139 500 LLS environ ont été notifiés aux régions, répartis en 68 000 PLUS, 35 000 PLAI et 36 500 PLS.

2) La répartition en AE

a) Les subventions principales, la surcharge foncière et la prime spécifique au Île-de-France

Les montants moyens de subvention (MMS) par PLAI 2016 sont fixés à partir des montants moyens de subvention qui avaient été notifiés à chaque région en 2015, qui eux-mêmes étaient basés sur les MMS notifiés en 2014. Ces MMS notifiés en 2014 faisaient suite à un exercice, mené par la DHUP, d'indexation des MMS notifiés sur les coûts de construction en région.

L'enveloppe mobilisée au titre des subventions de droit commun selon ce principe est ainsi de 411 M€.

b) La prime aux petits logements

La bonification forfaitaire à accorder, au financement des logements ordinaires PLUS-PLAI de typologies T1-T2 (hors étudiants), afin de mieux articuler la production de l'offre nouvelle au niveau de la tension, correspond à 9 % du MMS de référence déterminé en application du a) ci-dessus, dans chacune des régions (pré-fusion).

Une attention toute particulière sera portée à ce que cette enveloppe soit utilisée exclusivement au financement des logements de petites typologies, et ne soit pas utilisée pour augmenter le montant de subvention accordé à d'autres logements.

c) Les actions d'accompagnement

L'enveloppe dédiée à ces actions d'accompagnement s'élève à 4,3 M€, répartie de la façon suivante :

- pour partie, de manière forfaitaire dans les 13 régions, soit 150 000 € par région, ce qui permet à chaque région de bénéficier d'une enveloppe lui permettant de réaliser des actions sur cette ligne, quelle que soit sa dotation LLS par ailleurs :

- pour le reste, proportionnellement à la dotation LLS de la région, ce qui permet aux régions les plus peuplées de disposer d'enveloppes dédiées aux actions d'accompagnement plus importantes.

d) Le système national d'enregistrement de la demande

Une enveloppe de 1 M€ est réservée au niveau national pour le financement de cette action. Néanmoins sa répartition ne peut vous être communiquée à ce stade, sa notification interviendra dans les prochaines semaines.

En effet, un marché d'externalisation de la gestion départementale de la demande a été contracté par le groupement d'intérêt public en charge du système national

d'enregistrement (GIP SNE) afin d'optimiser les coûts d'exercice de cette mission.

Dorénavant, le calibrage des dotations régionales sera effectué sur la base des prix forfaitaires du marché pouvant varier en fonction de la complexité des territoires pris en charges.

Si le territoire décide de contractualiser la gestion de la demande à travers le marché national, l'administration centrale se chargera directement de régulariser les coûts des prestations auprès du GIP SNE.

Dans le cas contraire, une enveloppe de crédit sera déléguée au territoire et sera calibrée sur les mêmes bases que le marché national afin d'assurer une équité de traitement à l'échelle nationale et tendre vers une harmonisation des coûts de la gestion de la demande.

3) Les modalités de fin de gestion

a) Reliquats des délégataires

Comme tous les ans, les enveloppes notifiées comprennent les reliquats des autorisations d'engagement non utilisées dans les conventions de délégation de compétences. Ces reliquats seront évalués via les rendez-vous de gestion, mais également par l'exploitation du module de suivi des délégations de compétence de l'outil Galion. A terme, ce module a en effet vocation à se substituer sur ce point aux enquêtes.

b) Les rendez-vous de gestion et les arbitrages de fin d'année

La programmation 2016 fera donc l'objet d'un suivi du responsable de programme au travers de deux rendez-vous de gestion :

- au 15 mai pour la répartition infrarégionale des objectifs et des enveloppes financières et sur une première évaluation des perspectives de fin de gestion ;
- au 1^{er} septembre pour les perspectives de fin de gestion selon des modalités qui restent à fixer. En effet, la mobilisation des données issues du portail de pré-programmation SPLS sera utilisée préférentiellement dans ce cadre et confrontée aux remontées des territoires.

Document 1 : répartition des objectifs par régions non fusionnées

	PLAI	PLIS	PLS	TOTAL
Ile-de-France	9 250	14 800	12 950	37 000
Alsace	883	1 230	390	2 470
Aquitaine	2 600	5 034	2 048	9 682
Auvergne	500	700	700	1 700
Bourgogne	395	804	500	1 700
Bretagne	1 584	2 816	1 100	5 500
Centre	530	1 220	600	2 400
Champagne-Ardenne	357	693	150	1 200
Franche-Comté	200	400	200	800
Languedoc-Roussillon	1 968	4 182	1 890	8 040
Limousin	148	296	245	689
Lorraine	612	1 188	600	2 400
Midi-Pyrénées	1 972	3 828	1 800	7 600
Nord-Pas-de-Calais	1 926	4 574	1 000	7 500
Basse-Normandie	365	845	450	1 660
Haute-Normandie	530	1 630	900	3 000
Pays de la Loire	1 702	3 401	1 555	6 658
Picardie	536	1 475	394	2 407
Poitou-Charentes	575	975	590	2 120
PACA	4 916	9 904	4 690	19 500
Rhône-Alpes	4 300	6 750	3 750	15 000
Corse	163	300	0	460
TOTAL	36 079	67 065	36 392	139 496
PAP 2016	35 000	69 000	36 000	140 000

Document 2 : taux de tension sur le LLS par typologie dans les régions

	Tension T1	Tension T2	Tension T3	Tension T4	Tension T5	Tension T6	GLOBAL	Moyenne T1-T6
Ile-de-France	11,03	7,71	2,65	0,24	1,49	2,34	2,58	4,87
Alsace	5,46	4,27	2,95	2,42	1,91	0,94	3,22	4,87
Aquitaine	8,08	5,43	2,72	2,08	1,85	0,71	3,52	6,76
Auvergne	3,50	4,12	2,90	1,32	1,22	1,13	2,43	3,89
Bourgogne	3,37	2,97	1,97	1,91	1,91	0,67	1,99	2,97
Bretagne	4,11	2,92	1,90	1,24	1,68	1,38	2,66	3,47
Centre	3,12	2,97	1,49	0,17	0,94	0,90	1,89	2,56
Champagne-Ardenne	1,54	1,91	1,25	0,55	0,64	0,57	1,27	1,59
Franche-Comté	2,03	2,22	1,12	0,61	0,67	0,57	1,62	2,12
Languedoc-Roussillon	0,15	4,22	3,43	3,00	3,14	3,24	4,25	7,61
Limousin	2,25	2,21	1,45	1,07	0,98	0,55	1,60	2,25
Lorraine	2,61	2,12	1,99	1,06	0,94	0,89	1,78	2,72
Midi-Pyrénées	2,05	1,99	2,52	1,90	1,78	1,65	2,48	3,03
Nord-Pas-de-Calais	8,52	3,52	2,11	1,53	1,22	0,81	2,52	4,61
Basse-Normandie	4,01	3,49	2,08	1,21	0,92	0,65	2,06	3,74
Haute-Normandie	4,00	1,05	1,75	1,22	1,19	0,64	2,04	4,33
Pays de la Loire	4,40	4,02	2,62	1,68	1,59	1,12	2,42	4,23
Picardie	3,00	2,92	1,88	1,55	1,15	1,08	2,24	3,28
Poitou-Charentes	4,00	4,47	2,09	1,40	1,44	0,89	2,56	4,58
PACA	10,75	6,03	5,23	4,62	3,18	0,86	6,40	10,40
Rhône-Alpes	5,91	3,82	2,55	2,11	1,97	0,74	2,69	4,87
Corse	30,99	11,83	6,71	4,19	2,36	0,10	6,45	22,38

hors demande de révision interne

Document 3 : MMS, bonus pour petites typologies et enveloppes 2016 par région

	FLYS	FLAI	PLUS-FLAI	Dotation classique	MMS	Bonus petites typologies	Dotation LLS	Dotation AA
Ile-de-France	15 745	8 705	24 058	305 190 014	32 997	17 630 552	217 820 577	1 257 807
Alsace	3 202	1 758	4 960	11 241 471	7 020	1 212 947	13 554 415	222 835
Aquitaine-Limousin-PC	6 342	3 326	9 618	31 952 084	6 681	2 007 835	23 930 720	275 126
Auvergne-RA	7 800	4 450	12 250	42 104 041	9 511	4 204 530	48 808 472	353 405
Bourgogne-FC	1 304	564	1 868	3 024 005	5 091	335 727	3 289 735	187 075
Bretagne	3 332	1 538	4 870	10 351 233	6 728	959 343	11 310 481	299 058
Centre	1 320	532	1 852	3 356 759	6 477	350 606	4 107 374	171 450
LR-Midi Py	3 018	3 032	11 950	33 530 419	7 383	2 955 412	31 785 831	315 885
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	6 649	1 464	3 513	17 268 331	7 008	1 932 418	19 260 750	252 532
Normandie	2 425	615	3 419	4 336 120	4 921	507 135	5 045 305	178 353
Pays de la Loire	3 401	1 702	5 103	12 032 110	7 420	938 900	13 658 910	220 548
PACA	9 904	4916	14 820	50 457 535	10 205	3 637 247	58 394 953	442 240
Corse	307	133	450	3 205 282	20 314	407 311	3 612 473	168 535
TOTAL	85 144	35 600	102 144	416 850 114		39 189 875	456 000 040	4 969 840

	MMS 2016	Foie enveloppes	Nombre de logements LO-bors étudiants-prog 2014	Nbre de logements LO-bors étudiants-FLAI	Nbre de logements LO-bors étudiants-FLAI	Montant de bonus	Exécution 2016	Exécution 2016
Ile-de-France	32 997	200 190 014	71%	10917	8193	2 041	17 630 552	200 820 577
Alsace	7 020	4 011 579	93%	2224	737	668	572 442	5 743 321
Aquitaine	7 245	18 742 756	23%	3482	1768	549	1 712 532	22 455 659
Auvergne	9 511	1 587 489	73%	512	319	474	144 317	1 735 797
Bourgogne	5 091	2 230 020	76%	605	299	507	151 222	2 420 342
Bretagne	6 728	10 351 238	85%	2518	1384	823	959 243	11 310 481
Centre	6 477	3 356 759	84%	712	435	530	350 606	4 107 374
Champagne-	5 128	1 823 346	84%	583	299	480	183 642	1 975 285
Franche-Comté	3 975	794 967	80%	200	100	348	44 405	832 522
Lorraine	4 921	13 716 595	82%	3417	1808	529	1 969 259	15 255 924
Limousin	4 304	641 396	85%	254	127	388	48 429	659 325
Lorraine	1 257	4 447 047	71%	845	433	554	395 853	4 843 900
Midi-Pyrénées	7 383	18 113 724	86%	3211	1898	590	1 386 153	16 489 577
Nord-Pas-de-Calais	7 008	14 247 101	74%	3394	1429	653	1 598 374	15 845 475
Normandie	4 921	1 575 534	91%	770	333	412	182 425	1 685 582
Haute-Normandie	1 257	2 862 686	83%	1378	479	486	324 760	3 187 345
Pays de la Loire	7 420	12 032 110	68%	2323	1132	888	938 900	13 658 910
Picardie	5 513	3 024 005	91%	737	421	303	384 045	3 405 274
Poitou-Charentes	4 664	2 583 725	88%	392	434	218	245 574	2 515 295
PACA	10 205	50 457 535	83%	3778	4068	920	3 627 247	55 394 953
Rhône-Alpes	9 815	40 737 583	84%	3941	3473	850	4 140 252	44 977 575
Corse	20 314	3 205 282	97%	294	183	1 620	407 311	3 612 473
TOTAL	32 997	416 850 114		35 480	27 382		39 189 875	456 000 040

ANNEXE 2 - Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		TOTAL	
	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier
ARC PUBLIC	129	129	202	222	403	53								
AI	19	19	37	41	38	11								
AUS	42	42	64	89	77	25								
ital PLUS-PLAI	61	61	101	130	115	36								
S	68	68	101	92	201	17								
cession à la propriété (PSLA)														
ARC PRIVE	126	121	126	134	95	134	Réalisés	Réalisés	Réalisés	Réalisés	Réalisés	Réalisés	Réalisés	Réalisés
logements indignes et très dégradés traités	9	7	9	10	17	10								
nt logements indignes PO	2	2	2		1									
nt logements indignes PB	0	0	0											
nt logements très dégradés PO	2	2	1	1	1	1								
nt logements très dégradés PB	5	3	6	9	15	9								
ogements de PO traités (hors HI et TD)	113	114	107	119	73	119								
nt aide pour l'autonomie de la personne	42	36	25	46	30	46								
nt travaux de lutte contre la précarité ergétique (gain énergétique > à 25 %)	71	78	82	73	43	73								
ogements de PB traités (hors HI et TD)	4	0	9	5	5	5								
nt travaux d'amélioration des performances ergétiques (gain énergétique > à 35 %)	2	0	7	4	4	4								
nt logements moyennement dégradés	2	0	2	1	1	1								
mbre de logements ou lots traités dans le dre d'aides aux syndicats de ropriétaires (hors HI et TD)	0	0	1	0	0	0								
nt logements indignes et très dégradés	0	0	0											
ital des logements PO bénéficiant de l'aide RT (double compte)	75	86	84	81		81								
ital des logements PB bénéficiant de l'aide RT (double compte)	9	3	11	13		13								
oits à engagements Etat	161500	161500	354500	359720	307197	359720								
oits à engagements ANAH	1019696	958498	949100	1030899	743230	1030899								
oits à engagements Déléataire pour le arc public	292000	292000	574800	743700	585700	743700								
oits à engagements Déléataire pour le arc privé	300000	293655	400000	288310	300000	288310								
répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
nt loyer intermédiaire	0	0	0	0	0	0								
nt loyer conventionné social	8	2	11	13	14	13								
nt loyer conventionné très social	1	1	4	1	6	1								

Préfecture Aveyron

12-2016-06-09-001

Avenant n° 1 pour l'année 2016 à la convention pour la
gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le
délégué - instruction et paiement)

Avenant n°1 pour l'année 2016

à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire – instruction et paiement)

Entre

Rodez agglomération représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, en sa qualité de Président,

Et,

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Louis LAUGIER, délégué de l'Anah dans le département de l'Aveyron,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27 mars 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 27 mars 2014,

Vu l'avenant pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence en date du... **09 JUIN 2016**

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2016 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 11 avril 2016 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 26 avril 2016,

Vu le contrat local d'engagement du 18 mars 2011 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 27 mars 2014 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2016 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ **95** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **75** logements de propriétaires occupants,
- **20** logements de propriétaires bailleurs,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **743 230 €**.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de **124 000 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à **300 000 €** incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 0 €.

D - Modifications apportées en 2016 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah il est ajouté après le premier paragraphe le paragraphe suivant : « Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire. ».
- Au § 6.1.2 relatif aux crédits de paiement et au versement des fonds par l'Anah, à l'avant dernier paragraphe, l'adresse mail bbcp@anah.gouv.fr est remplacée par l'adresse mail suivante : « dlc3.anah@anah.gouv.fr ». Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants : « En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP. »



- Au § 6.2.2 relatif aux crédits de paiement - remboursement des fonds par l'Anah, au dernier paragraphe l'adresse mail bbcp@anah.gouv.fr est remplacée par l'adresse mail suivante : « dlc3.anah@anah.gouv.fr ».
- A l'article 13 relatif à la confidentialité des données la dernière phrase est complétée par : « et solliciter préalablement la direction générale (CMT). »
- A l'article 15 relatif aux conditions de résiliation à la deuxième phrase après les mots « engagés » sont ajoutés les mots « ou déposés ».
- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
- L'annexe 9 : « attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge sur les crédits Anah et FART » est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Rodez, le 09 JUN 2016

Pour Rodez agglomération

Le président,

Christian TEYSSEBRE

Pour l'ANAH,

Le délégué de l'agence
dans le département



Louis LAUGIER

Liste des Annexes

- **Annexe 1** : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord
- **Annexe 2** : Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l
- **Annexe 9** : Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge sur les crédits Anah et FART

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	126	121	145	134	95									
Logements de propriétaires occupants :	117	118	127	120	75									
• dont logements indignes et très dégradés	4	3	1	2										
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	71	88	88	73	43									
• dont aide pour l'autonomie de la personne	42	36	36	46	30									
Logements de propriétaires bailleurs	9	3	18	14	20									
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0									
Total des logements Habiter Mieux :	75	86	94	81	45									
• dont PO	9	3	18	13	17									
• dont PB														
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	0									
Total droits à engagements ANAH	1019696	958498	1031235	1030899	743230									
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors PNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	300000	293655	300000	288310	300000									
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	328226	327203	349034	295591	124000									

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 - Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	50 000 €		50% très modestes			
			50% modestes			
Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé		30 000 €	50% très modestes			
		30 000 €	50% modestes	35%	Non prioritaire en PIG	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes			
			50% modestes	35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne		20 000 €	20 000 € ou 15 000 €	50% très modestes		20 000 € uniquement en OPAH-RU
				35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 € ou 15 000 €		50% très modestes		20 000 € uniquement en OPAH-RU	
			15 000 €	35% modestes		
Dossier Mixte : l'autonomie de la personne et lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes			
			35% modestes			
Autres situations			35% très modestes		Dans la limite de 1 500 €	
			20% modestes			

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne	1 000 €/m ²		35%		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	1 000 €/m ²		35%	30%	Taux adapté : uniquement pour les logements conventionnés en social (LCS) situés sur les communes de Druelle, Le Monastère, Olemps, Ste-Radegonde Sébazac-Concourès,
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		
	Montant national	Montant adapté	Observations		
Prime réservation public prioritaire	2 000 €				
	4 000 € en secteur tendu (1)				

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO	Idem ANAH	LHI	30% de 50 000 €/HT	PIG et OPAH-RU
PO	Idem ANAH	HTD	10% de 30 000 €/HT	PIG et OPAH-RU
PO	Idem ANAH	Petite LHI	20% de 20 000 €/HT	PIG et OPAH-RU
PO	Idem ANAH	Autonomie de la personne	20% ménages très modestes 15% ménages modestes	OPAH-RU plafond à 20 000 € et PIG plafond à 15 000 €
PB	Idem ANAH	LHI ou HTD	LCTS : 30% LC : 20%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	LHI ou HTD pour les immeubles concernés par l'opération de Restauration Immobilière (ORI)	LCTS : 40% LC : 30%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Petite LHI	LCTS : 30% LC : 20%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Petite LHI pour les immeubles concernés par l'opération de Restauration Immobilière (ORI)	LCTS : 40% LC : 30%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Logements dégradés « MD »	LCTS : 20% LC : 10%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Amélioration performances énergétiques	LCTS : 20% LC : 10%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Procédure RSD ou contrôle de décence	LCTS : 20% LC : 10%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Transformation d'usage	LCTS : 20% LC : 10%	OPAH-RU
OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH	Idem ANAH		10% d'un plafond de travaux de 150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale	OPAH-RU

ANNEXE 9

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention) sur les crédits Anah à produire avant le 28/02 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation
convention de gestion (avenant du) jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@I	MONTANT

RECouvreMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@I	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	00001000521	69	TPPARIS RGF
IBAN				BIC
FR76	1007	1750	0000 0010	0052 169 TRPURFP1

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention) sur les crédits FART à produire avant le 28/02 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	00001000521	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP

Préfecture Aveyron

12-2016-06-03-003

Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole à
l'EARL DU CANTOU (MOULY Pascal) domiciliée à
Combret 12350 COMPOLIBAT

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 3 juin 2016

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Objet : Refus d'une autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **l'EARL DU CANTOU (MOULY Pascal)** domiciliée à Combret – 12350 **COMPOLIBAT**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **12 mai 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur MOULY Christophe** demeurant à La Combe de Labro – 12350 **COMPOLIBAT**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **16 février 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **2 juin 2016**,

Considérant :

- que l'**EARL DU CANTOU (MOULY Pascal)** domiciliée à Combret – 12350 **COMPOLIBAT** qui met en valeur **100 ha 97 SAU** avec une production bovin viande (90 droits) pour **1 actif**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **23 ha 43 SAU** situés sur la commune de **COMPOLIBAT**, appartenant à Monsieur **ROUZIES Fernand** et à l'indivision **ALARY** ;

- que **Monsieur MOULY Christophe** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 27 ha 85 avec une production bovin viande (29,2 droits), pour **0,5 actif** en raison de sa pluriactivité, a déposé dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente sur les mêmes parcelles ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	MOULY Christophe 43 ans	EARL DU CANTOU MOULY Pascal 42 ans
	COMPOLIBAT	COMPOLIBAT
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	102 ha 56 (prioritaire)	124 ha 40
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	1 km	500 m (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	SEGALA :1,4 à 1,8 2,74	SEGALA :1,4 à 1,8 2,63
Autres critères		

⇒ qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux concurrents, la demande de l'**EARL DU CANTOU (MOULY Pascal)** n'est pas prioritaire au regard des dispositions du SDREA ;

Arrête

L'EARL DU CANTOU (MOULY Pascal) n'est pas autorisée à exploiter **23 ha 43 SAU** situées sur la commune de **COMPOLIBAT**, appartenant à Monsieur **ROUZIES Fernand** et à l'indivision **ALARY**.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Compolibat, à Monsieur **BARRAU Franck**, exploitant antérieur, à Monsieur **ROUZIES Fernand** et à l'Indivision **ALARY**, propriétaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 3 juin 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

